

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2011-031
2012-045

DÉCISION N° : 2011-031-020
2012-045-016

DATE : Le 22 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

et

CLAUDE LEMAY

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et

JEAN-PIERRE PERREault

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU

et

CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O., à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

et

TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065, Maurice-Duplessis, à Montréal (Québec), H1E 6M3

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1.]

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 avril 2016

DÉCISION

L'HISTORIQUE DES DOSSIERS

DOSSIER 2011-031

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription¹. Les parties impliquées dans cette demande étaient les suivantes :

o **Intimés**

- Daniel L'Heureux;
- 9248-8543 Québec inc.; et
- NosFinances.com inc.;

o **Mises en cause**

- Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et
- Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[2] Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure. Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette demande de prolongation, les parties ont consenti à la prolongation et le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité le 28

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

novembre 2011⁵. Par ailleurs, le 20 mars 2012⁶, le Bureau a rejeté la contestation au mérite de la demande de prolongation présentée par les intimés.

[4] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes de 120 jours renouvelables aux dates suivantes :

- le 22 mars 2012⁷;
- le 13 juillet 2012⁸;
- le 7 novembre 2012⁹;
- le 1^{er} mars 2013¹⁰;
- le 25 juin 2013¹¹;
- le 21 octobre 2013¹²;
- le 12 février 2014¹³;
- le 28 mai 2014¹⁴;
- le 16 septembre 2014¹⁵;
- le 9 janvier 2015¹⁶;
- le 5 mai 2015¹⁷;
- le 21 août 2015¹⁸; et
- le 21 décembre 2015¹⁹.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

¹² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 60.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 110.

[5] Le 1^{er} octobre 2013²⁰, le Bureau a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés, à trois investisseurs, alors qu'une partie des fonds avait été utilisée par Daniel L'Heureux. Le 8 novembre 2013²¹, le Bureau a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1^{er} octobre 2013²², pour en faciliter l'exécution.

DOSSIER 2012-045

[6] Le 16 novembre 2012, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité, le Bureau a, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁴, prononcé des ordonnances de blocage²⁵ à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- o **Intimés**
 - Claude Lemay;
 - Claude Lemay Consultant inc.;
 - Barbara Bernier; et
 - Jean-Pierre Perreault;

- o **Mises en cause**
 - Banque de Montréal;
 - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
 - Banque Nationale du Canada; et
 - Banque TD Canada Trust.

[7] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte* par le Bureau le 16 novembre 2012. De plus, les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 163.

²⁰ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

²¹ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.

²² Préc., note 20.

²³ Préc., note 2

²⁴ Préc., note 4.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[8] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences visant à entendre au mérite les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[9] Le 12 février 2013, une demande de prolongation des ordonnances de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Bureau a, le 1^{er} mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de ces ordonnances. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte* par le Bureau le 16 novembre 2012.

[10] Le 13 mars 2013²⁶, le Bureau a accordé les demandes de prolongation des ordonnances de blocage et de levée partielle de ces ordonnances en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* susmentionnée et Barbara Bernier a informé le Bureau qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[11] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande en levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013²⁷, le Bureau a accueilli cette demande de levée partielle.

[12] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 5 juillet 2013²⁸;
- le 29 octobre 2013²⁹;
- le 20 février 2014³⁰;
- le 29 mai 2014³¹;

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.

²⁷ *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 11.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 52.

- le 17 septembre 2014³²;
- le 9 janvier 2015³³; et
- le 5 mai 2015³⁴;
- le 21 août 2015³⁵ et
- le 21 décembre 2015³⁶.

[13] Il fut également décidé, lors de la décision de prolongation de blocage du 5 mai 2015, de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045 :

« [28] Enfin, le Bureau avise les parties aux deux dossiers que, dorénavant, toutes les futures procédures, pièces et autres documents à intervenir dans ceux-ci seront acheminées dans le dossier 2012-045 et que le dossier 2011-031 réfèrera ceux qui le consulte au dossier 2012-045. »³⁷

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE BARBARA BERNIER

[14] Le 4 août 2015³⁸, dans le cadre d'une entente intervenue avec l'intimée Barbara Bernier en lien avec le dossier 2014-036, le Bureau a imposé une pénalité administrative de 20 000 \$ à l'encontre de cette personne et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE JEAN-PIERRE PERREAULT

[15] Le 23 décembre 2015³⁹, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et Jean-Pierre Perreault en lien avec le dossier 2014-036, le Bureau a imposé une pénalité administrative de 15 000 \$ à l'encontre de Jean-Pierre Perreault, prononçant en même temps une ordonnance de levée partielle de blocage, laquelle fût ainsi formulée :

³² *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 99.

³³ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2015 QCBDR 5.

³⁴ Préc., note 17.

³⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, précitée, note 18.

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 163.

³⁷ *Id.*

³⁸ *Autorité des marchés financiers c. Daniel L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.

³⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 164.

« ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

LÈVE partiellement, à l'égard de Jean-Pierre Perreault seulement, l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il a prononcée le 16 novembre 2012, telle que celle-ci a été renouvelée depuis, visant notamment le compte bancaire de Jean-Pierre Perreault détenu auprès de TD Canada Trust, et portant le numéro 6360560;

[33] Cette levée partielle de blocage est prononcée à la condition que soient expressément exceptés de cette levée les biens de Jean-Pierre Perreault décrits ci-après, qui demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente sous contrôle de justice par ces derniers ou jusqu'à ce qu'une vente soit autorisée par le Bureau, afin que les sommes puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[34] Ces biens sont :

- a) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- b) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- c) Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- d) Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage. »⁴⁰

[références omises]

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET D'ABRÈGEMENT DE DÉLAI DE L'AUTORITÉ

[16] Le 7 avril 2016⁴¹, le Bureau a autorisé l'Autorité à signifier sa demande de prolongation dans un délai abrégé, et ce, dans l'intérêt public. Le 8 avril 2015, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans les dossiers 2011-031 et 2012-045, de même qu'un avis de présentation pour le 21 avril 2016.

⁴⁰ *Id.*, par. 32-34.

⁴¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux et als.*, BDR (Montréal), n° 2012-045-015/2011-031-019, 7 avril 2016, M^e Girard (décision sur requête).

L'AUDIENCE

[17] L'audience du 21 avril 2016 a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. Celle-ci a d'abord confirmé que les intimés au dossier avait reçu signification de la demande de prolongation de l'Autorité dans le délai abrégé accordé par le Bureau. Elle a précisé qu'en ce qui concerne la signification par courriel au procureur qui représente Daniel L'Heureux pour les procédures criminelles, il a accepté de recevoir signification des procédures au présent dossier, compte tenu que son client est incarcéré.

[18] Cette procureure a par la suite demandé au Bureau d'autoriser l'Autorité à utiliser un mode spécial de signification de la décision à intervenir, considérant que les deux héritiers connus de l'intimé Claude Lemay ont renoncé à sa succession et que l'Autorité anticipe que le gouvernement pourrait la reprendre. Elle a donc demandé qu'en ce qui concerne Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc., que soit autorisée la signification de la décision via le site internet de l'Autorité pour tout autre héritier de cet intimé.

[19] La procureure a par la suite procédé au dépôt des pièces au soutien de sa demande. Elle a soumis que l'enquête de l'Autorité se poursuit, compte tenu que le dossier pénal est fixé pour audition *pro forma* le 3 avril 2017, tel qu'il appert de la copie du plumeitif qu'elle a déposée en preuve. Le procès criminel de Daniel L'Heureux est fixé quant à lui pour procéder le 18 mai 2016. Pour ces raisons, elle a plaidé que l'enquête au sens large se poursuit.

[20] La procureure de l'Autorité a par la suite indiqué qu'une gestion d'instance était prévue dans le dossier connexe 2014-036, laquelle a été remise le 18 décembre 2015, à la suite du décès de Claude Lemay. Elle a déposé la copie de l'acte de décès de cet intimé.

[21] Elle a par la suite fait état des tentatives de l'Autorité pour signifier la demande de prolongation aux héritiers connus de Claude Lemay. Elle a donc déposé une copie de l'acte notarié relativement à la renonciation par le fils de Claude Lemay à la succession de son père, ainsi que le document de publication de cette renonciation au Registre des droits personnels et réels mobiliers (« RDPRM »). Elle a aussi déposé la renonciation à la succession de Claude Lemay par son épouse, laquelle fut signée le 7 avril 2016 devant un notaire, ainsi que l'état certifié d'inscription de cette renonciation au RDPRM.

[22] Subséquemment, la procureure de l'Autorité a souligné que puisque les procédures se poursuivent, il en résulte que l'enquête continue, mais aussi que les motifs initiaux ayant mené aux ordonnances de blocage prononcées en 2011 et 2012 subsistent toujours et qu'il est dans l'intérêt du public de prolonger les ordonnances de blocage en l'espèce pour une période de 120 jours, puisqu'il reste des sommes d'argent détenues dans des comptes bancaires.

L'ANALYSE

[23] L'Autorité demande au Bureau de prolonger, pour une période de 120 jours, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire, et ce, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 2^e alinéa de cet article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[24] Or, dans le présent dossier, les intimés ont fait défaut de se manifester malgré qu'ils aient reçu signification de la demande de prolongation de blocage l'Autorité ; ils n'étaient ni présents ni représentés devant le Bureau. Dans le présent dossier, les circonstances sont un peu particulières puisque Claude Lemay est décédé et que ses héritiers connus renoncent à sa succession. Quant à Daniel L'Heureux, il est actuellement emprisonné mais le procureur qui le représente devant la cour criminelle a accepté de recevoir signification des procédures qui le visent devant le Bureau.

[25] Dans le présent dossier, l'Autorité a présenté une preuve selon laquelle son enquête continue puisqu'actuellement procèdent des procédures pénales et criminelles devant les tribunaux judiciaires à l'encontre de Daniel L'Heureux, tout comme une procédure devant le Bureau qui est suspendue. L'Autorité a également allégué que les motifs ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage originales subsistent.

[26] Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les ordonnances de prolongation de blocage requises. Il est également prêt à accueillir la demande pour un mode spécial de signification de la présente décision du Bureau aux héritiers et ayant-droits de Claude Lemay sur le site Internet de l'Autorité.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴², de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴³ et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴⁴ :

PROLONGE les ordonnances de blocage qui ont été émises le 4 août 2011⁴⁵ dans le dossier n° 2011-031, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de

⁴² Précitée, note 2.

⁴³ Précitée, note 4.

⁴⁴ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

⁴⁵ Précitée, note 1.

120 jours, commençant le 26 avril 2016 et se terminant le 23 août 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530066-83975;
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle;

PROLONGE les ordonnances de blocage qui ont été émises initialement le 16 novembre 2012⁴⁶ dans le dossier n° 2012-045, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le 26 avril 2016 et se terminant le 23 août 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Claude Lemay⁴⁷, à la société Claude Lemay Consultant inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;

⁴⁶ Précitée, note 25.

⁴⁷ Vu le décès de Claude Lemay, cette décision de prolongation de blocage est également applicable à tous ses héritiers et ayant-droits, mais uniquement par rapport aux biens de ce dernier dont ils pourraient hériter.

- **ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 3994-638 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;
- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.;
- **ORDONNE** à Jean-Pierre Perreault de ne pas se départir des biens ci-après énumérés, qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier ces biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui :
 - Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
 - Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
 - Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
 - Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

[27] Les biens ci-dessus énumérés demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente sous contrôle de justice par ces derniers ou jusqu'à ce qu'une vente soit autorisée par le Bureau, afin que les sommes puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier;

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a,

directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

AUTORISE la signification de la présente décision au moyen de la publication de son contenu sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

[28] Le Bureau rappelle que la présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'application de sa décision rendue le 1^{er} octobre 2013⁴⁸ dans le dossier n° 2011-031, telle qu'elle fut modifiée le 8 novembre 2013⁴⁹, qui accordait une levée partielle des ordonnances de blocage initialement rendues, et ce, aux seules fins de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires à trois investisseurs.

[29] De plus, la présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision prononcée par le Bureau dans le dossier n° 2012-045 le 13 mars 2013⁵⁰, en faveur de Claude Lemay.

Fait à Montréal, le 22 avril 2016



M^o Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

par 
Bureau de décision et de
révision

⁴⁸ Préc., note 20.

⁴⁹ Préc., note 21.

⁵⁰ Préc., note 26.